



Décrets Greta : les textes attendus depuis plus d'un an sont enfin publiés !

Deux décrets et un arrêté entérinant les discussions du GT15 (le dernier a eu lieu en janvier 2017 !) ont enfin été publiés au BO en juillet 2018.

Ces textes sont destinés à actualiser les décrets de 93 et de 91 sur les activités des intervenants en GRETA et le décompte des heures dues. Pour mémoire, les discussions devaient permettre de donner un cadre national pour le décompte des activités des intervenants en GRETA et ainsi harmoniser les pratiques en mettant fin aux coefficients intermédiaires qui pullulent dans les GRETA. Ils ont aussi pour objectif de permettre la prise en compte de la réduction du temps de travail hebdomadaire en basant le calcul sur 35 heures hebdomadaires. Nous déplorons le fait que l'égalité ne soit pas complète entre titulaires et non titulaires notamment sur la durée annuelle de service où les contractuels doivent toujours plus d'heures (810) que les titulaires (648).

Le coefficient est cependant revalorisé pour les contractuels et les activités de formation sont répertoriées selon qu'elles ouvrent droit à une rémunération pleine ou à coefficient dans l'arrêté.

- 1) **Le décret n°2018-632 du 17 juillet 2018** modifiant le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes,
- 2) **Le décret n°2018-631 du 17 juillet 2018** modifiant le décret n°91-1126 du 25 octobre 1991 relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale,
- 3) **L'arrêté du 17 juillet 2018** fixant les activités à mener pour les intervenants devant stagiaires pour la formation continue des adultes

L'ensemble de ces textes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Quels changements pour les intervenants devant stagiaires ?

- Pour les contractuel·les, le coefficient de 0,46 est supprimé et remplacé par le **coefficient de 0,504** obtenu par le rapport 810/1607h.
- Les activités des coordonnateurs·rices contractuel·les (à temps plein ou non) sont donc soumises au coefficient de 0,504
- Pour les titulaires, le calcul du coefficient reste celui du décret de 1991 et varie en fonction du corps de l'enseignant.
- Toutes les interventions d'enseignement (face à face) sont comptées 1 heure pour 1 heure y compris pour les cours particuliers, les heures de FOAD et les heures d'enseignement en centre de ressources.

Les activités de formation continue sont listées dans l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2018 et réparties en trois catégories au lieu de 2 auparavant (voir notre analyse plus détaillée page suivante) :

- a : les activités d'enseignement comptées 1 heure pour 1 heure
- b : les activités liées au service d'enseignement (non décomptées)
- c : les activités soumises au coefficient 0,50

Annexe de l'arrêté du 17 juillet 2018

| Les heures d'enseignement devant un ou plusieurs stagiaires (comptées une heure pour une heure) concernent : | Activités liées au service d'enseignement (non décomptées) |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Les interventions de formation• Les interventions de formation de formateurs• Les interventions pédagogiques dans les centres individualisés (dont centre de ressources)• Les interventions en entreprise• Les heures d'intervention synchrones ou asynchrones en FOAD. | <ul style="list-style-type: none">• Aux heures de préparation d'une intervention• A l'évaluation des pré-acquis du stagiaire (1)• A l'évaluation et validation des acquis des stagiaires dont CCF (2)• Aux réunions de l'équipe pédagogique (3)• Au suivi pédagogique individuel du stagiaire• A l'adaptation des pièces de dossiers de réponse aux appels d'offres |

| Activités spécifiques de la formation continue soumises au coefficient 0,504 |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Pour le centre de ressources :<ul style="list-style-type: none">- L'animation du centre de ressources- L'organisation matérielle et pédagogique et la mise à jour des ressources,2. Pour l'accompagnement :<ul style="list-style-type: none">- L'animation d'information individuelle et collective- L'accueil, le positionnement et le bilan pédagogique- Les entretiens de recrutement individuel des stagiaires- L'accompagnement individuel et collectif à la VAE- L'accompagnement individuel et collectif à l'insertion professionnelle3. Les activités de bilans4. Pour le suivi en entreprise :<ul style="list-style-type: none">- Recherche de stages en entreprise- Le suivi et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel- Les visites en entreprise5. Pour la conception ou élaboration de projets ou de ressources :<ul style="list-style-type: none">- La réponse aux appels d'offre, aux appels à projets ou aux projets de prestation- La réponse à des demandes de formation nécessitant une expertise- La production de ressources pédagogiques (4)6. Les activités de formateur référent7. Pour le développement :<ul style="list-style-type: none">- La réalisation d'activités technico-commerciales,- Les activités de communication externe8. La concertation des équipes (hors réunion liée à la réalisation de l'heure d'intervention) (5)9. La participation à des formations professionnelles (6)10. Les activités de coordination (7)11. Les activités de surveillance, de jury et de correction d'examen ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale (8) |

Commentaires

La version définitive de cette annexe listant les activités dans l'arrêté est différente du projet de texte qui avait été soumis au CTM le 22.03.2017. Dans la rédaction définitive il y a eu un amalgame notamment dans la dernière partie concernant les activités coefficientées dont certaines sont devenues des sous-catégories alors qu'elles étaient des catégories à part entière dans le projet. Le tableau que nous avons réalisé liste les activités selon le projet et les activités en vert ne sont normalement pas des sous-activités liées à ce qui les suit dans la liste ! Nous interrogeons le ministère à ce sujet.

(1) et (2)

Là encore le législateur fait un amalgame et la lecture du texte laisse entendre que les CCF ne sont pas décomptés. Le texte définitif pousse les responsables de GRETA à faire valoir que l'ensemble des activités liées au positionnement et à l'évaluation ne soit pas décompté. Evidemment la difficulté est de faire entendre que l'on entend par là le temps de préparation et de correction des évaluations.

Lorsqu'ils évaluent les stagiaires, le temps d'intervention des formateurs, (toute évaluation confondue : pré-acquis, bilan intermédiaire, CCF...) doit être décompté en 1 pour 1.

La CGT Educ'action va demander au MEN de préciser ce point.

(3)

Concerne les réunions portant, par exemple ; sur un projet pédagogique.

(4)

Concerne la production de ressources pédagogiques suite à une demande du Greta.

(5)

Concerne, par exemple, les conseils de classe, les réunions de préparation de rentrée, les bilans intermédiaires et finaux...

(6)

Le temps de participation des formateurs à des formations professionnelles est désormais décompté à 0,504 et non plus en TMQS. Ce point est également à préciser puisqu'il dit autre chose que la circulaire de 93 qui n'est pas abrogée dans son intégralité.

(7)

Les activités des coordonnateurs (à temps plein ou non) sont soumises au coefficient de 0,504.

(8)

Peut concerner les titres et les CQP, par exemple.

Si certains aspects de ces textes améliorent la situation des personnels intervenant en GRETA, la CGT Educ'action déplore le flou qui entoure certaines des activités listées dans l'arrêté, comme par exemple le décompte des heures liées aux activités d'évaluation ou d'acquis des stagiaires type CCF.

La CGT Educ'action avait demandé que ce point soit précisé car la formulation risque de conduire au non décompte des heures passées à la surveillance des CCF, déjà que les formateurs GRETA n'ont droit à aucune indemnité.

Un autre point d'achoppement réside dans le fait que les personnels GRETA tout comme les personnels exerçant en CFA ont été exclus des négociations pour les contractuels.les qui ont

conduit à l'arrêté de 2016 établissant une nouvelle grille de recrutement et de rémunération pour les contractuel·les enseignant·es et des règles plus précises pour leur évolution salariale. La différence entre les contractuel·les de l'Education Nationale et les autres personnels exerçant pourtant des fonctions similaires au sein d'entités directement rattachés à des EPLE subsiste. Cela reste inadmissible.

Il s'agit maintenant de faire appliquer ces textes en restant vigilant·es sur les détails qui posent problème. Pour toute question ou difficulté, n'hésitez pas à contacter la CGT Educ'action sur votre lieu de travail ou dans votre département.